

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1

DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE LIMOGES

ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Délibération d'engagement de la modification n°1 du Règlement local de publicité de la commune de Limoges par le Conseil communautaire en date du 26/09/2024 complétée par la délibération du 17/12/2025

Approbation de la modification n°1 du Règlement local de publicité par le Conseil Communautaire le .../.../...

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2	II.2. OBJET DES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES	9
I. INTRODUCTION	3	II.2.1. Retrait de règles	9
I.1. CONTEXTE	3	II. 2.1.1. LES RENVOIS AUX RÈGLES NATIONALES	9
I.1.1. Contexte	3	II. 2.1.2. LES INTERDICTIONS LIÉES AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	9
I.1.1.1. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	3	II.2.1.3. LE RAPPEL DES RÈGLES NATIONALES	9
I.1.2.1. RECOURS CONTENTIEUX	5	II.2.2. Évolutions de règles	10
I.1.2.2. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES	5	II.2.2.1. LES RÈGLES DE LUMINANCE	10
I.2. PROCÉDURE	6	II.2.2.2. LA RÈGLE DE DENSITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PUBLICITÉS	10
I.2.1. Le choix de la modification	6	II.2.3. Modification des dispositions générales des enseignes	10
I.2.1.1. LE CAS PARTICULIER DU RLP : EXEMPTION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES «PLANS ET PROGRAMMES»	6	III. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS	11
I.2.2. La procédure de modification	7	III. 1. LES MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LE CONTENTIEUX	11
I.2.2.1. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	7	III.1.1. Modifications des dispositions sur la publicité	11
I.2.2.5. APPROBATION	7	III.1.2. Modifications des dispositions sur les enseignes	12
I.2.2.6. RAPPORT JUSTIFICATIF	7	III.2. LES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES	13
I.2.2.7. ANNEXION DU RLP AU PLAN LOCAL D'URBANISME	7	III. 2.1. Les modifications de règles	13
II. OBJETS DE LA MODIFICATION	9	III.2.2. Les suppressions de règles	18
II.1. OBJET DU CONTENTIEUX	9	IV. CONCLUSION	25
II.1.1. Dispositions en vigueur lors du recours contentieux	9		
II.1.2. Dispositions en vigueur lors de la présente modification	9		

I. INTRODUCTION

I.1. CONTEXTE

I.1.1. Contexte

I.1.1.1. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La publicité extérieure est régie par une réglementation nationale, et peut être complétée au niveau local. Ces réglementations visent à préserver le cadre de vie, en recherchant un équilibre entre la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel, et le développement économique local. Sur l'ensemble du territoire national, le Code de l'environnement détermine le règlement national de la publicité (RNP). Ce dernier peut être adapté au niveau des territoires (inter)communaux, via un Règlement local de publicité (RLP). Ce dernier peut être intercommunal s'il est institué par un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ces adaptations visant à protéger le cadre de vie, un RLP comporte en principe des règles plus restrictives que les règles nationales. Si un RLP ne prévoit pas de règles spécifiques sur certains aspects de la réglementation, c'est alors le RNP qui s'applique.

Le principe de la réglementation de la publicité extérieure est fixé par l'article L. 581-7 du Code de l'environnement. Ainsi, la publicité extérieure est admise en agglomération, et soumise aux dispositions du RNP et du RLP s'il existe ; la publicité extérieure est alors interdite hors agglomération.

La notion d'agglomération se définit selon le code de la route, à l'article R. 110-2.

Les dispositifs soumis à la réglementation en matière de publicité extérieure, soit la publicité, les enseignes, et les préenseignes, sont définis par l'article L. 581-3 du Code de l'environnement. Aussi, ces dispositifs doivent respecter le RNP, et le RLP s'il existe, dès lors qu'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, conformément à l'article L. 581-2 du même Code.

L'article R. 581-72 du Code de l'environnement dispose que les RLP sont, au minimum, composés d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes. Parmi ces annexes doivent notamment figurer l'arrêté municipal et le plan fixant les limites de l'agglomération, ainsi que les documents graphiques qui doivent localiser les zones et périmètres définissant des règles particulières.

En effet, afin d'édicter des règles plus restrictives que le RNP, le RLP doit définir des zones spécifiques pour l'application de ces règles.

I.1.1.2. APPROBATION DU RLP DE LA VILLE DE LIMOGES

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil communautaire de Limoges Métropole a adopté le Règlement local de publicité (RLP) de Limoges.

Le rapport de présentation détaille les objectifs du RLP de Limoges, comme suit :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire, en particulier le long des axes routiers structurants ;
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère (entrées de ville notamment...) ;
- Limiter la présence de dispositifs à fort impact tel que les affichages lumineux, notamment numériques.

Il définit également les orientations du RLP, qui permettent de justifier les choix retenus lors de l'élaboration du document. Toutes les modifications envisagées doivent ainsi être compatibles avec ces orientations, définies comme suit :

1. La protection des lieux

- Exclure la publicité des secteurs naturels et paysagers ;
- Fixer des normes qualitatives simples s'inspirant du RLP actuel pour les enseignes de centre-ville.

2. Les adaptations d'ordre réglementaire

- Réduire la densité des publicités ;
- Adapter la surface des publicités aux typologies des lieux y compris pour le mobilier urbain dans le SPR ;
- Adapter la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction de leurs lieux d'implantation.

3. Les dispositifs lumineux

- Définir les lieux où la publicité numérique peut être autorisée ;
- Encadrer les enseignes numériques ;
- Adapter les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes.

Enfin, le rapport de présentation présente les différentes zones établies. Deux zonages ont été élaborés, d'une part pour la publicité, et d'autre part pour les enseignes. Chaque zonage compte des secteurs spécifiques.

Le règlement écrit a été élaboré en fonction de ces deux zones, et détaille les règles applicables dans chaque secteur.

Ainsi, le zonage a été défini comme suit :

→ **Zones «Publicité» :**

Des prescriptions communes s'appliquent à toutes les zones «publicité». elles sont numérotées de P.A à P.L.

- **Zone publicité 1 - Site Patrimonial Remarquable :** *Du fait de ses caractéristiques urbaines spécifiques et de la nature de son architecture, ce secteur sensible doit faire l'objet d'une très forte protection. Dans un but de rationalisation et de cohérence, la zone reprend le périmètre du site patrimonial remarquable.*
- **Zone publicité 2 - Zones commerciales et d'activités :** *Dans un souci d'équité et d'harmonisation visuelle, les règles sont donc identiques dans l'ensemble des zones commerciales et d'activités, qui constituent la zone 2.*
- **Zone publicité 3 - Entrées de ville et grands axes :** *Regroupant ces deux types de voies et leurs abords sur une largeur de 20 m de large de part et d'autre de l'alignement pour en garantir l'effet dans les propriétés privées, cette zone permet une large expression publicitaire. Pour protéger les entrées de ville, une zone de 100 mètres à compter des plaques d'agglomération est interdite. Toutefois, compte-tenu de leur grande attractivité pour les annonceurs, il est nécessaire de prévenir le gigantisme ou la profusion pour protéger le bien-être des résidents car ces axes sont urbanisés.*
- **Zone publicité 4 - Quartiers résidentiels :** *Cette zone est constituée des secteurs du territoire aggloméré non compris dans les autres zones. Les caractéristiques de son tissu urbain justifient une large protection contre les excès de la publicité, notamment du lumineux pour protéger le cadre de vie des riverains.*
- **Zone publicité 5 - Espaces naturels :** *L'interdiction totale de la publicité est prévue dans ces secteurs à haute valeur patrimoniale : les espaces naturels, les espaces boisés classés, le site classé et certains espaces verts d'intérêt paysager.*

Ces zones «publicité» sont numérotées de P.1.1 à P.5.2, le premier chiffre correspondant à la zone auquel l'article s'applique.

→ **Zones «Enseignes» :**

Des prescriptions communes s'appliquent à toutes les zones «enseignes». Elles sont numérotées de E.A à E.J.

- **Zone enseignes 1 - Site patrimonial remarquable :** *Regroupant plusieurs sites épars sur le territoire communal, ces lieux bénéficient de règles strictes respectant l'architecture et leur environnement proche. Les prescriptions fixées reprennent celles déterminées dans le règlement du SPR pour un traitement cohérent des enseignes.*
- **Zone enseignes 2 - Zones commerciales ou d'activités :** *L'harmonisation des enseignes sur ces sites consacrés aux activités économiques conduit à la création de cette zone spécifique tout en laissant la possibilité aux commerçants de communiquer sur leurs activités grâce à la corrélation entre les surfaces des enseignes autorisées et la dimension du bâti et des espaces publics.*
- **Zone enseignes 3 - Entrées de ville et grands axes :** *pouvoir s'exprimer tout en respectant le cadre de vie. La réduction du nombre de supports possibles permet de faciliter la lecture rapide des commerces présents par les usagers des voies.*
- **Zone enseignes 4 - Reste du territoire non compris dans les zones E1, E2 ou E3 :** *La zone recouvre le reste du territoire, qu'il soit situé en agglomération et hors agglomération. Les enseignes ayant le plus fort impact sur le cadre de vie sont soit interdites soit réduites.*

Ces zones «enseigne» sont numérotées de E.1.1 à E.4.5, le premier chiffre correspondant à la zone auquel l'article s'applique.

I.1.2. Objet de la modification n°1 du RLP

I.1.2.1. RECOURS CONTENTIEUX

La délibération du 18 décembre 2020 approuvant le RLP de Limoges a fait l'objet d'un recours en annulation déposé devant le Tribunal administratif de Limoges. Le recours portait sur l'article P.N, lequel réglementait les dispositifs de publicité situés à l'intérieur d'une baie dont la vocation est de n'être vus que depuis l'extérieur. En effet, lors de l'approbation du RLP, le Code de l'environnement ne permettait pas de réglementer la publicité à l'intérieur des vitrines, sauf lorsque le local était utilisé principalement comme support de publicité.

Par jugement du 2 mai 2024, le Tribunal administratif de Limoges a partiellement annulé la délibération du 18 décembre 2020 portant approbation du RLP de Limoges, en ce qu'il approuve ledit article P.N.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme, et de manière similaire à la procédure applicable pour les plans locaux d'urbanisme, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un RLP, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du RLP applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Dès lors, afin de prendre acte du jugement rendu, et en conséquence faire évoluer le RLP conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification n°1 du RLP de Limoges, par délibération en date du 26 septembre 2024.

Toutefois, postérieurement à l'approbation du RLP de Limoges en 2020, la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience, article 18, codifié dans le Code de l'environnement) a introduit une disposition permettant aux RLP de réglementer les dispositifs de publicité lumineuse présents à l'intérieur des vitrines ou baies des locaux commerciaux.

Cette disposition permet de réglementer exclusivement les éléments suivants :

- horaires d'extinction ;
- règles en matière de surface ;
- règles en matière de consommation énergétique ;
- règles en matière de prévention des nuisances lumineuses ;

Ainsi, aux fins de régulariser le RLP de Limoges, suivant l'annulation contentieuse précitée, il sera tenu compte des évolutions législatives intervenues entre l'approbation du RLP et le jugement du tribunal administratif. L'article P.N sera modifié en prenant acte de l'article L.581-14-4 du Code de l'environnement tel qu'issu de la Loi Climat et résilience.

I.1.2.2. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Par courrier en date du 21 novembre 2025, la Ville de Limoges a fait part de sa volonté de faire évoluer d'autres dispositions du RLP. Ces évolutions apparaissent nécessaires, d'une part afin d'adapter plusieurs règles à la législation en vigueur, et d'autre part pour clarifier certaines règles en vue de simplifier l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations préalables d'enseignes et de publicités.

L'état d'avancement de la procédure de modification prescrite en 2024 permettait d'intégrer les modifications demandées par la Ville de Limoges. Ainsi, le Conseil communautaire de Limoges Métropole a décidé, par délibération en date du 17 décembre 2025, de compléter la délibération du 26 septembre 2024 par l'intégration des nouveaux objets précités ci-dessus, et de préciser que les autres points de la délibération du 26 septembre 2024 restent inchangés.

I.2. PROCÉDURE

I.2.1. Le choix de la modification

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU), définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Aussi, dans la mesure où l'évolution d'un RLP emprunte la même procédure que les évolutions des PLU, une révision du RLP est nécessaire s'il est envisagé :

- ➔ soit de changer les orientations définies par le rapport de présentation du RLP (document équivalent au projet d'aménagement et de développement durables d'un PLU, dont le RLP n'est pas doté) ;
- ➔ soit de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites ou des paysages (art. L. 153-31 du Code de l'urbanisme).

Comme le dispose l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme pour l'évolution des PLU, si l'évolution d'un règlement local de publicité n'entre pas dans le champ d'application d'une révision, elle est effectuée par une procédure de modification.

En l'espèce, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux orientations définies par le rapport de présentation. Aucune protection édictée en raison de la qualité des paysages et des sites ne sera réduite.

Dès lors, l'évolution du règlement local de publicité de Limoges sera effectuée par une procédure de modification.

I.2.1.1. LE CAS PARTICULIER DU RLP : EXEMPTION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES «PLANS ET PROGRAMMES»

La procédure d'évolution du RLP est exclue du champ d'application de l'évaluation environnementale, tant systématique que relevant d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

En effet, le Code de l'environnement définit les critères selon lesquels certains «plans et programmes» sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale de la manière suivante :

- ➔ l'article L.122-4 paragraphe II définit les principes généraux selon lesquels les plans et programmes sont soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas ;
- ➔ l'article R.122-17 fixe deux listes, en application de l'article L. 122-5 :
 - La liste des plans et programmes relevant d'une évaluation environnementale systématique ;
 - La liste des plans et programmes relevant d'une évaluation environnementale selon un examen au cas par cas.

- **Le cadre fixé par les principes généraux énoncés dans l'article L. 122-4**

Premièrement, le RLP ne relève pas de la catégorie «plans ou programme», définis comme les « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne » (paragraphe I de l'article L. 122-4 Code de l'environnement).

En effet, il ne fixe aucune programmation ou planification, et ainsi revêt uniquement un caractère réglementaire.

Le RLP est une précision au niveau local des règles édictées par le Code de l'environnement. Les règles contenues dans un RLP sont plus restrictives que la réglementation nationale environnementale, et donc a fortiori positives pour la protection de l'environnement, via la protection du cadre de vie.

- **Les listes des plans et programmes soumis à évaluation environnementale fixées par l'article R. 122-17**

Il est à noter que ni la liste des 61 plans et programmes relevant d'une évaluation environnementale systématique, ni la liste des 22 plans et programmes relevant d'une évaluation environnementale au cas par cas ne font mention des «règlements locaux de publicités prévus par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement».

- **Confirmation de l'exemption par le ministère**

Enfin, le guide pratique sur la publicité extérieure (février 2025), élaboré par les Ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, confirme en page 111 que «Le RLP n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.»

La modification du RLP de Limoges n'est donc pas soumise à évaluation environnementale, tant systématique que relevant d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

I.2.2. La procédure de modification

I.2.2.1. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 septembre 2024, et complétée par une délibération en date du 17 décembre 2025.

I.2.2.2. NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA

En vertu de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune de Limoges.

La procédure de modification du RLP ne faisant pas l'objet d'un arrêt de projet (article L. 581-14-1 alinéa 3 du Code de l'environnement), il n'est pas nécessaire de saisir la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour avis.

I.2.2.3. ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du RLP est soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA pourront être consultés par le public en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique présent avec le dossier.

À l'issue du délai d'enquête, le registre est clos puis transmis avec le registre d'enquête au commissaire enquêteur qui établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

I.2.2.5. APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

I.2.2.6. RAPPORT JUSTIFICATIF

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du RLP envisagées dans la présente procédure, et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du RLP afin d'actualiser les données du document.

I.2.2.7. ANNEXION DU RLP AU PLAN LOCAL D'URBANISME

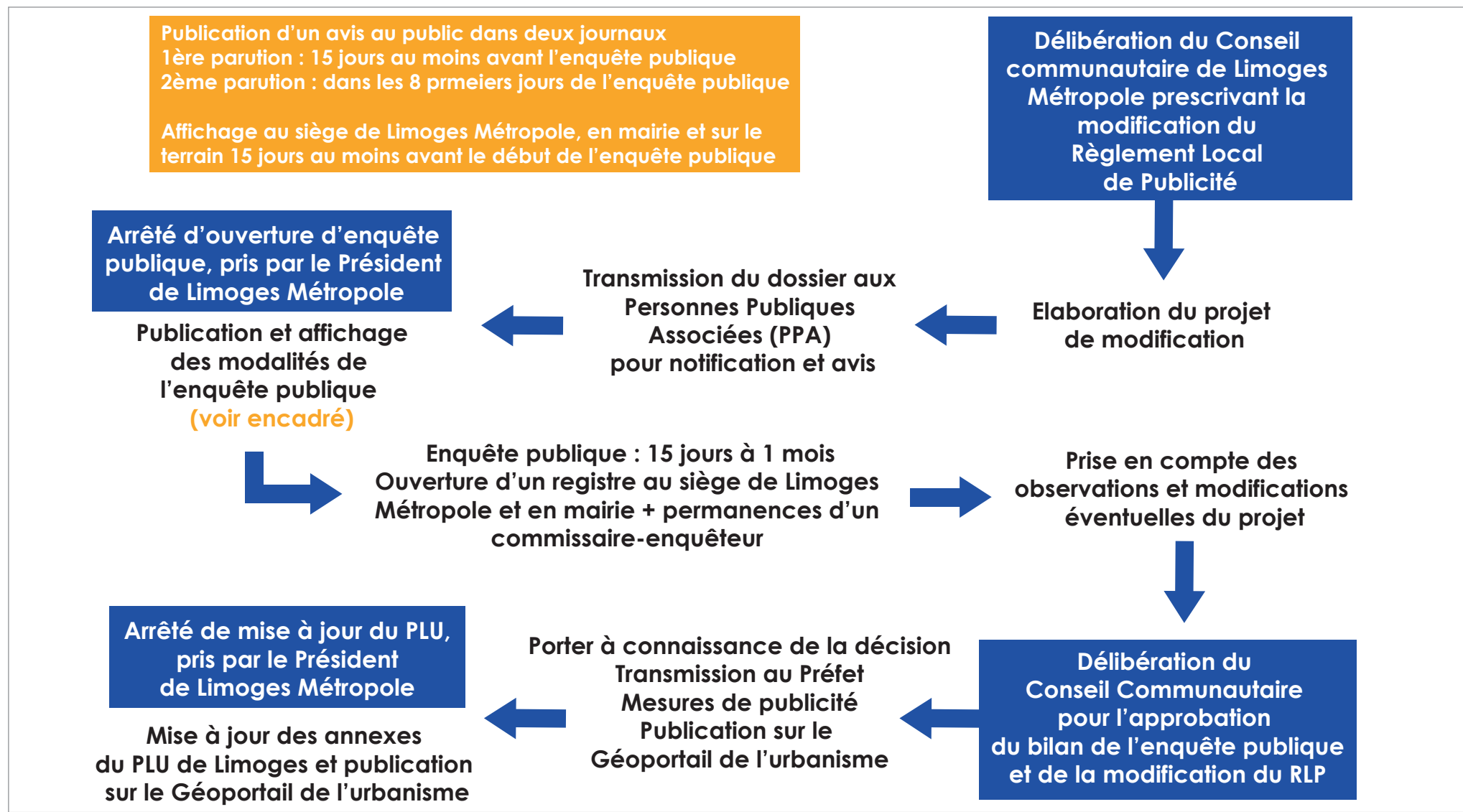
Conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme.

Dès lors, une fois que le Conseil communautaire aura approuvé la modification n°1 du RLP de Limoges, le Président de Limoges Métropole prendra un arrêté de mise à jour du PLU de Limoges.

La version modifiée du RLP sera ainsi mise à jour dans les annexes du PLU de Limoges, et versée au Géoportail de l'urbanisme.

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



II. OBJETS DE LA MODIFICATION

II.1. OBJET DU CONTENTIEUX

II.1.1. Dispositions en vigueur lors du recours contentieux

Conformément à la délibération du 26 septembre 2024, la modification du RLP de Limoges a pour objet de prendre acte de l'annulation partielle de certaines dispositions, consécutivement au jugement rendu par le Tribunal administratif de Limoges en date du 2 mai 2024.

En effet, le Tribunal administratif a annulé partiellement la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil communautaire de Limoges Métropole portant approbation du RLP, en ce qu'elle a approuvé l'article P.N du règlement.

L'article P.N soumettait alors les dispositifs de publicité «situés à l'intérieur d'une baie et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur» au champ d'application du RLP. Or, cette règle méconnaissait la dérogation fixée à l'article L. 581-2 du Code de l'environnement alors en vigueur, permettant de soumettre aux dispositions du même Code la publicité, les enseignes, et les préenseignes situées à l'intérieur d'un local «si l'utilisation est principalement celle d'un support de publicité». En conséquence, le RLP de Limoges étendait l'application du règlement au-delà des dérogations prévues par la Loi, ce qui a entaché d'illégalité la décision d'approbation du RLP.

II.1.2. Dispositions en vigueur lors de la présente modification

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi climat et résilience, inapplicable lors du litige contentieux, a depuis introduit les dispositions suivantes dans l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement :

«Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.»

Il y a donc lieu de modifier l'article P.N, conformément au jugement du Tribunal administratif de Limoges, et à la réglementation en vigueur. Les dispositions tenant à l'objet de l'article P.N. dans la zone «Publicité» ainsi que l'article E.G. de la zone «Enseignes» seront modifiées en conséquences. Ces modifications s'inscrivent pleinement dans l'orientation 3 du rapport de présentation du RLP, notamment en encadrant les surfaces des enseignes numériques et en adaptant les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes. Les modifications procédant du contentieux sont donc compatibles avec les orientations du RLP.

II.2. OBJET DES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

En complément des modifications liées au contentieux, d'autres modifications mineures, sont effectuées au cours de la présente procédure.

II.2.1. Retrait de règles

II. 2.1.1. LES RENVOIS AUX RÈGLES NATIONALES

Le RLP de Limoges exerce des renvois aux règles nationales, par l'intermédiaire du Code de l'environnement, ou exprime l'autorisation de certains dispositifs sans apporter de restrictions particulières. En dehors de la zone de publicité liée au périmètre du SPR et en l'absence de toute restriction, le principe est l'application des règles nationales. La mention du renvoi aux règles nationales ou la simple mention qu'un dispositif est autorisé est donc inutile. Afin d'alléger le règlement, il sera donc procédé au retrait de ces renvois et mentions.

II. 2.1.2. LES INTERDICTIONS LIÉES AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Au contraire, certaines modifications visent à supprimer des interdictions mentionnées dans la zone liée au périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR). La zone liée au SPR, en vertu de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, interdit par principe les publicités. Contrairement aux autres zones, le RLP autorise au cas par cas les dispositifs admis dans la zone liée au SPR. Toute mention des dispositifs de publicité interdit est donc inutile, puisque par principe, tous les dispositifs de publicités sont interdits. En conséquence, la suppression de la mention des interdictions liées au SPR conduit à une réorganisation du règlement de la zone. Cette dernière rappellera le principe d'interdiction de l'article R. 581-8 du Code de l'environnement, avant de mentionner les dérogations à cette interdiction dans l'article suivant. Les différents dispositifs autorisés par dérogation seront réglementés dans la suite du règlement de manière similaire à la rédaction du RLP actuel.

II.2.1.3. LE RAPPEL DES RÈGLES NATIONALES

Sur le même principe, d'autres modifications sont liées à la présence de règles identiques au règlement national, ou de règles devenues illégales suite aux modifications des règles nationales. Par exemple, la limitation à 8 m² des enseignes numériques de l'article P.2.6. correspond aux règles de l'article R. 581-40 du Code de l'environnement. La mention de cette limitation est donc inutile puisqu'en l'absence de toute restriction, cette règle s'applique. Également, les règles de surface des dispositifs de publicités murales et scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été fixées à 10,60 m² dans l'ensemble du RLP. Les articles R. 581-26 et R.581-32 du Code de l'environnement limitaient auparavant cette surface à 12 m², mais le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu abaisser cette surface à 10,50 m², rendant la règle contenue dans le RLP illégale. Cette limitation à 10,60 m² des dispositifs de publicités murales et scellées au sol ou installées directement sur le sol sera donc supprimée, pour laisser la règle nationale des 10,50 m² s'appliquer. L'incidence de ces suppressions est mineure, et

visé à se conformer à l'évolution des règles nationales. Ces suppressions ne sauraient remettre en cause les orientations du rapport de présentation.

Le retrait de l'ensemble de ces règles est sans incidence sur l'application du règlement. Par conséquent, les modifications ne sont pas susceptibles de remettre en cause les orientations du rapport de présentation.

II.2.2. Évolutions de règles

II.2.2.1. LES RÈGLES DE LUMINANCE

La modification prévoit l'évolution des règles de luminance des publicités et enseignes lumineuses pour appliquer les règles de luminance du code de la route. Ces dernières permettent d'assurer la prise en compte des objectifs de sécurité routière notamment, fixés à l'article R. 418-4 du code de la route.

La luminance de l'arrêté du 30 août 1977 applicable aux dispositions de l'article précité exprime des normes de luminance maximales comprises entre 400 et 750 cd/m² pour les voies éclairées et entre 150 et 500 cd/m², soit très largement inférieures à celles fixées par le RLP. L'absence de justifications particulières sur ces normes dans le rapport de présentation, la disproportion entre les règles du code de la route et celles du RLP ainsi que la nécessité, *a minima*, de se conformer aux règles du code de la route, conduisent à faire évoluer cette règle.

Le renvoi au code de la route dans le règlement du RLP permet alors une harmonisation entre les règles du RLP et celles du code de la route. Ce changement ne remet pas en cause les orientations du rapport de présentation du RLP. Cette modification qui permet d'adapter la luminance des publicités et enseignes lumineuses et répond donc à l'orientation du rapport de présentation sur l'encadrement des enseignes numériques.

II.2.2.2. LA RÈGLE DE DENSITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PUBLICITÉS

La modification prévoit également une reformulation de la règle de densité des dispositions générales des publicités.

Cette reformulation permettra de clarifier son application, notamment en ne prenant pas en compte uniquement le côté le plus long des unités foncières bordées par plusieurs voies, mais bien chaque voie bordée par l'unité foncière.

II.2.3. Modification des dispositions générales des enseignes

Enfin, la modification prévoit une refonte partielle des dispositions générales relatives aux enseignes.

L'article E.A. mentionnait le régime d'autorisation des enseignes, qui est régi par le Code de l'environnement, et qui n'a donc pas vocation à être présent dans le RLP. Dans cet article étaient également présentes les exigences architecturales, environnementales et paysagères, auxquelles doivent satisfaire les enseignes. Cette partie sera reprise dans un autre article des dispositions générales.

Les dispositions générales des enseignes mentionnent plusieurs interdictions dans des articles différents. Ces interdictions seront regroupées au sein d'un même article pour faciliter la lecture du document.

Cette modification des dispositions générales des enseignes est sans incidences sur les orientations du rapport de présentation.

Des éléments de justifications complémentaires sur les points évoqués ci-dessus seront détaillés dans la présentation des modifications ci-après.

III. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

Les évolutions des règles écrites sont présentées par type de modification par ordre d'apparition des articles dans le règlement du RLP.

III. 1. LES MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LE CONTENTIEUX

III.1.1. Modifications des dispositions sur la publicité

Afin de prendre acte du jugement rendu par le Tribunal administratif de Limoges, (2 mai 2024, n° 2101065), l'article P.N est modifié.

L'article avait été annulé en tant qu'il étendait à **tous types de dispositifs intérieurs** le champ d'application du Code de l'environnement (et du RLP), tel que défini par l'article L. 581-2 : *« Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »*

Depuis la Loi Climat et résilience, par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut désormais prévoir des prescriptions pour les **publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des baies d'un local commercial** (article L. 581-14-4 du Code de l'environnement). Ces prescriptions peuvent tenir aux éléments suivants : horaires d'extinction, surface, consommation énergétique, prévention des nuisances lumineuses.

Ainsi, la nouvelle version de l'article P.N, désormais repris dans le RLP à l'article P.J. paragraphe IV, soumet les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique aux horaires d'extinction nocturnes du paragraphe I du même article.

Aussi, comme permis par l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement, le RLP modifié intègre une condition de surface. Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur de locaux commerciaux sont complétées par une limitation à 1,30 m² en bordure de chacune des voies bordant le bâtiment de la surface cumulée des écrans numériques.

Cette surface cumulée permet l'installation d'un « grand » écran numérique de 65 pouces (surface maximale qui paraît compatible avec l'installation à l'intérieur d'une vitrine commerciale) ou plusieurs écrans de plus petites dimensions (dans le respect de la surface cumulée de 1,30 m²). Dans la mesure où les écrans numériques sont aisément utilisables tant comme enseignes (au bénéfice de l'activité commerciale) que comme publicités ou préenseignes (potentiellement sans rapport avec l'activité commerciale), le règlement précise que la surface cumulée maximale s'applique quelle que soit l'utilisation qui est faite des écrans numériques.

L'article P.N. est modifié, et repris à l'article P.J..

ARTICLE P.N. «DISPOSITIFS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BAIE» AVANT MODIFICATION :

Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur, entrent dans le champ d'application du présent règlement

ARTICLE P.J. : «PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES» PARAGRAPHE IV «PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES À L'INTÉRIEUR DE LOCAUX COMMERCIAUX» APRÈS MODIFICATION :

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les horaires d'extinction nocturne fixées au paragraphe I du présent article.

En bordure de chacune des voies bordant le bâtiment, la surface cumulée des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limité à 1.30 m², que ces écrans soient utilisés comme publicités, préenseigne ou enseigne.

ARTICLE P.J. : «PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES» PARAGRAPHE I «EXTINCTION NOCTURNE» APRÈS MODIFICATION :

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 22 heures et 7 heures du matin, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs qui doit être éteinte entre 0 heure 30 et 7 heures du matin.
Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

III.I.2. Modifications des dispositions sur les enseignes

L'article E.H est supprimé.

Le premier paragraphe de l'article E.H. portait sur la réglementation des surfaces maximales autorisées des enseignes sur une même façade commerciale. Ces dispositions sont reprises à l'article R. 581-63 du Code de l'environnement. Le RLP n'ayant pas à rappeler l'application des règles nationales, le renvoi aux dispositions du Code est supprimé.

Le second paragraphe de l'article E.H. portait sur la réglementation des surfaces des enseignes situées à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vues que de l'extérieur. Cependant, le règlement local ne peut pas fixer des règles locales pour **toute enseigne non lumineuse** située à l'intérieur d'un local. Ces dispositions sont donc supprimées.

Toutefois, le règlement local peut, depuis la Loi Climat et Résilience 2021, fixer des horaires d'extinction, des conditions de surface, consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses, uniquement pour les **enseignes lumineuses** installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (article L. 581-14-4 du Code de l'environnement). Ainsi, le RLP est modifié pour tenir compte des apports réglementaires de la Loi Climat et Résilience.

Les dispositions concernant la surface cumulée des enseignes lumineuses installées à l'intérieur de baies ou vitrines de commerces sont donc intégrées au nouvel article E.G. (paragraphe IV) aux mêmes conditions fixées pour les publicités et préenseignes lumineuses (voir page 11).

Ces modifications répondent à l'orientation 3 du rapport de présentation du RLP, qui requiert d'encadrer les enseignes numériques, ainsi que d'adapter les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes. En effet, le nouvel article E.G paragraphe IV permet d'encadrer les horaires d'extinction ainsi que la surface cumulée des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, de manière identique aux dispositions sur la publicité (nouvel article P.I.).

ARTICLE E.H. «SURFACE DES ENSEIGNES» SUPPRIMÉ :

~~La surface maximale des enseignes sur une même façade commerciale est fixée par les dispositions du Code de l'environnement.~~

~~Les enseignes situées à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vues que de l'extérieur, entrent dans le champ d'application du présent règlement. Leur surface cumulée autorisable ne peut être supérieure à 30 % de la surface totale des enseignes.~~

ARTICLE E.G. «ENSEIGNES LUMINEUSES» PARAGRAPHE IV «DISPOSITIFS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BAIE» APRÈS MODIFICATION :

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les horaires d'extinction nocturne fixées au paragraphe I du présent article.

En bordure de chacune des voies bordant le bâtiment, la surface cumulée des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limité à 1,30 m², que ces écrans soient utilisés comme enseigne, publicité ou préenseigne.

III.2. LES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

III. 2.1. Les modifications de règles

Article P.I.-I «Règles de densité»

L'article P.I.-I régit la densité des publicités et préenseignes, notamment en cas d'unité foncière bordée par plusieurs voies. Il détermine le mode de calcul de la répartition du pan coupé sur les différentes voies bordées par l'unité foncière. La rédaction de la règle est difficilement compréhensible. L'ancienne rédaction ne prenait en compte que le côté le plus long de la voie, alors que la règle de densité a vocation à s'appliquer à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique. La règle est donc modifiée en conséquence.

Il sera renommé P.H du fait de suppressions de certains articles.

Article P.L.-II «Publicité lumineuse»

L'article P.L.-II régit la publicité lumineuse. L'article contient des règles relatives à l'intensité lumineuse des dispositifs. Une partie relative à l'interdiction pour les publicités lumineuses de causer des troubles excessifs ou de porter atteinte à l'environnement sera légèrement reformulée, sans que la portée de ces dispositions ne soit modifiée.

Les dispositions relatives à la luminance des publicités et préenseignes sont modifiées. L'article renverra aux dispositions du Code de la route. En effet, l'article R. 581-15, alinéa 2 du Code de l'environnement prévoit que l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse respecte les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418-4 du Code de la route, qui interdit les dispositifs lumineux de nature à :

- réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
- éblouir les usagers des voies publiques ou à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique précise les normes de luminance applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants applicables aux publicités, au titre de l'article R.418-4 du code de la route, qui doivent donc être respectées lors des délivrances des autorisations d'installer des dispositifs de publicité lumineuse au titre de l'article R.581-15 alinéa 2 du Code de l'environnement. L'arrêté du 30 août 1977 exprime des normes de luminance maximales, comprises entre 400 et 750 cd/m² pour les voies éclairées et entre 150 et 500 cd/m² pour les voies non éclairées, soit très largement inférieures à celles fixées par le RLP. L'article renverra donc à ces normes de luminance, qui correspondent mieux aux exigences affirmées par l'arrêté, ainsi que celles relatives à la sécurité.

Il sera renommé P.J. du fait de suppressions de certains articles. Également la partie II de l'article sera renommée «Luminosité» en lieu et place de «Luminosité des dispositifs lumineux, dont numériques».

ARTICLE P.I. «RÈGLE DE DENSITÉ» PARAGRAPHE I «SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE» AVANT MODIFICATION :

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Le (ou les) dispositif(s) est (sont) installé(s) le long de ce côté. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

ARTICLE P.H.-I «RÈGLE DE DENSITÉ» APRÈS MODIFICATION :

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies **ouvertes à la circulation publique, le nombre maximum de dispositifs susceptible d'être installés sur cette unité foncière est déterminé spécifiquement pour chacune de ces voies. Dans le cas d'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique, la longueur de l'éventuel pan coupé est ajoutée, pour moitié, à la longueur le long de chacune des deux voies.**

ARTICLE P.L. PUBLICITÉ LUMINEUSE PARAGRAPHE II « LUMINOSITÉ DES DISPOSITIFS LUMINEUX, DONT NUMÉRIQUES» AVANT MODIFICATION :

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter de danger, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Les dispositifs à affichage numérique ou à message électronique devront respecter les dispositions suivantes : la luminance est d'au plus 6 000 cd/m² entre le lever du soleil et son coucher et d'au plus 600 cd/m² entre le coucher du soleil et son lever.

Ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.

ARTICLE P.J. «PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES» PARAGRAPHE II «PUBLICITÉ LUMINEUSE» APRÈS MODIFICATION :

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter de danger, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Les valeurs maximales de luminance définies en application de l'article R. 418-4 du code de la route sont applicables à toute publicité ou préenseigne lumineuse.

Article E.G. II. «Enseignes lumineuses»

De manière identique à l'article cité précédemment, les règles relatives à la luminosité des enseignes seront modifiées. Elles renverront également vers l'article R.418-4 du code de la route.

L'article est remanié pour prendre la même forme que l'article relatif aux publicités, à savoir son organisation en quatre paragraphes.

De surcroît, la disposition relative à l'interdiction des enseignes clignotantes est supprimée, car cette dernière correspond à une règle nationale. En effet, l'article R. 581-59 du Code de l'environnement prévoit que les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services d'urgences. Ainsi, la présence de cette règle dans le RLP n'est pas nécessaire et sera donc supprimée.

L'article est ici présenté dans son intégralité, en comprenant les modifications évoquées dans la partie précédente.

ARTICLE E.G. «ENSEIGNES LUMINEUSES» AVANT MODIFICATION :

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante.

Les dispositifs à affichage numérique ou à message électronique devront respecter les dispositions suivantes :

- la luminance est d'au plus 6 000 cd/m² entre le lever du soleil et son coucher et d'au plus 600 cd/m² entre le coucher du soleil et son lever.
- ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.

L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Les enseignes lumineuses sur les lambrequins de stores ne doivent pas dépasser 3/4 de la hauteur du lambrequin dans la limite de 0,25 mètre.

Leur longueur cumulée est inférieure à 1/4 de la longueur du lambrequin.

ARTICLE E.G. «ENSEIGNES LUMINEUSES» APRÈS MODIFICATION :

I - Extinction nocturne

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

II - Luminosité

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante.

Les valeurs maximales de luminance définies en application de l'article R. 418-4 du code de la route sont applicables à toute publicité ou préenseigne lumineuse.

III - Modalités d'éclairage

L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Les enseignes lumineuses sur les lambrequins de stores ne doivent pas dépasser 3/4 de la hauteur du lambrequin dans la limite de 0,25 mètre.

Leur longueur cumulée est inférieure à 1/4 de la longueur du lambrequin.

IV - Enseignes à l'intérieur de locaux commerciaux

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les horaires d'extinction nocturne fixés au paragraphe I du présent article.

En bordure de chacune des voies bordant le bâtiment, la surface cumulée des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 1,30 m², que ces écrans soient utilisés comme enseigne, publicité ou préenseigne.

Modification de l'organisation de la partie du règlement relatif à la zone de publicité 1 du SPR

L'article L.581-8 du Code de l'environnement instaure un principe d'interdiction de la publicité dans le périmètre du SPR. La zone publicité 1 est dédiée au SPR, dont l'organisation des dispositions diffère des autres zones du RLP. En effet, le principe général pour les zones «classiques» du RLP est que tout ce qui n'est pas interdit ou réglementé par le RLP est autorisé dans les conditions de la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes du Code de l'environnement. La zone du SPR, au contraire, interdit tout ce qui n'est pas expressément autorisé par le RLP.

La modification prévoit donc d'intégrer ce principe d'interdiction dans l'article 1, qui vise à définir la zone. La précision de cette particularité permet d'aider à la compréhension et à la lecture du règlement de la zone.

La modification prévoit également de supprimer l'article P.1.2., qui n'avait pas d'intérêt du fait qu'il était «sans objet» et donc non nécessaire. Il sera remplacé par un article sur les «dérogations aux interdictions légales de publicité en agglomération» qui mentionnera donc les dispositifs autorisés dans la zone. Les articles suivants précisent les règles applicables à ces dispositifs, sans que le contenu de ces règles n'évolue.

Les articles qui mentionnaient des interdictions dans le secteur du SPR seront supprimés, puisque les dispositifs non autorisés sont par principe interdits. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner des interdictions dans cette zone. La deuxième partie sur les dispositions supprimées présentera ces dernières.

ARTICLE P.1.1. «DÉFINITION» AVANT MODIFICATION :

La zone 1 est constituée par le périmètre extérieur du site patrimonial remarquable (SPR) de Limoges. Elle est repérée en bleu sur la cartographie.

ARTICLE P.1.1. «DÉFINITION» APRÈS MODIFICATION :

La zone 1 est constituée par le périmètre extérieur du site patrimonial remarquable (SPR) de Limoges. Elle est repérée en bleu sur la cartographie.

L'article L.581-8 du Code de l'environnement instaure un principe d'interdiction de la publicité dans le périmètre du SPR auquel le RLP peut déroger.

ARTICLE P.1.2. «DENSITÉ PUBLICITAIRE» AVANT MODIFICATION :

Sans objet.

ARTICLE P.1.2. «DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ EN AGGLOMÉRATION» APRÈS MODIFICATION :

Par dérogation aux interdictions légales de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, seules sont admises en zone de publicité 1, dans les conditions spécifiques définies ci-après, les publicités et préenseignes :

- installées directement sur le sol,
- sur le mobilier urbain,
- de petit format intégrées à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie.

■ Modification des dispositions générales relatives aux enseignes

Les dispositions générales relatives aux enseignes sont remaniées, afin de simplifier la lecture de la partie.

Tout d'abord, l'article E.A. «Autorisation des enseignes» traite du régime d'autorisation des enseignes et contient des conditions liées à la qualité architecturale et paysagère des enseignes dans lesquelles elles peuvent être refusées. Le régime d'autorisation est fixé par le Code de l'environnement, notamment aux articles R.591-9 et suivants. Le RLP n'étant pas habilité à modifier le régime d'autorisation ou de déclaration préalable des enseignes, il n'a pas à rappeler les exigences résultant du Code de l'environnement. Les dispositions sur le régime d'autorisation seront donc supprimées.

Cependant, les conditions liées à la qualité architecturale et paysagère des enseignes seront reportées dans l'article E.B. en retirant les conditions liées à la sécurité des usagers qui ne constitue pas une prérogative du RLP et du Code de l'environnement mais qui sont gérées par les autorisations d'occupation du domaine public.

L'article E.B. actuel sera reporté au E.C. et sera légèrement modifié afin de retirer la mention des propriétaires sur qui l'obligation de remise en état après la cessation d'activité ne pèse, en principe, pas.

Les articles E.C. «Enseignes sur les arbres», E.D. «Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non aveugles» et «Enseignes à faisceau de rayonnement laser» seront regroupés au sein d'un article E.A. «Interdictions» afin de simplifier la lecture du règlement.

L'article E.D. n'est pas entièrement supprimé puisqu'il contient des règles autres que la simple mention de leur interdiction. Le reliquat de l'article sera donc conservé et remanié en conséquence sans que la portée de ce dernier ne soit modifiée. Son nom est également modifié, pour devenir «Enseigne sur murs de clôture», puisque les enseignes sur les clôtures sont interdites à l'ancien article E.D. dont l'interdiction est reportée à l'article E.A..

Les articles actuels et modifiés sont présentés ci-contre et sur la page suivante.

ARTICLE E.A. «AUTORISATION DES ENSEIGNES» AVANT MODIFICATION :

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

ARTICLE E.B. «SUPPRESSION DES ENSEIGNES» AVANT MODIFICATION :

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE E.C. «ENSEIGNES SUR LES ARBRES» AVANT MODIFICATION :

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les haies.

ARTICLE E.D. «ENSEIGNES SUR MURS DE CLÔTURE ET CLÔTURES, AVEUGLES OU NON AVEUGLES» AVANT MODIFICATION :

Les enseignes ne sont autorisées que sur les murs de clôture maçonnés. Elles sont limitées à 1 par établissement le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles sont interdites sur les clôtures aveugles ou non aveugles.

ARTICLE E.I. «ENSEIGNES À FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER» AVANT MODIFICATION:

Les enseignes à faisceaux laser sont interdites.

ARTICLE E.A. «INTERDICTIONS» APRÈS MODIFICATION :

Les enseignes sont interdites :

- sur les arbres et les haies,
- sur les clôtures, sauf s'il s'agit de murs,
- si elles utilisent des faisceaux de rayonnement laser.

ARTICLE E.B. «INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE» APRÈS MODIFICATION:

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, portes, porches, piliers, arcades, ainsi que des motifs et éléments décoratifs.

Les dimensions, couleurs, matériaux et l'implantation des enseignes ne portent pas atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages et à l'environnement.

ARTICLE E.C. «SUPPRESSION DES ENSEIGNES» APRÈS MODIFICATION :

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE E.D. «ENSEIGNES SUR MURS DE CLÔTURE» APRÈS MODIFICATION :

En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, un établissement ne peut installer qu'une seule enseigne parallèlement à un mur de clôture.

III.2.2. Les suppressions de règles

Le RLP sera largement épuré de par le retrait des règles nationales, les règles mentionnant l'autorisation d'un dispositif publicité, de préenseigne ou d'enseigne auxquelles le RLP n'apporte aucune restriction, ou la mention d'interdictions dans les secteurs de publicité et d'enseigne du SPR qui sont superfétatoires du fait du principe d'interdiction générale de la zone afférente.

■ Article P.C. «Surface des dispositifs»

L'article P.C. mentionne des règles de calcul des dispositifs de publicité, qui sont régies par l'article R.581-24-1 du Code de l'environnement et qui constitue une règle nationale. L'article indique que *«le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.»* Le RLP n'a pas vocation à préciser cette définition.

■ Article P.K. «Palissades de chantier»

L'article P.K. se contente de rappeler que la publicité sur les palissades de chantier est admise et qu'elle se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. Il n'est donc pas utile de maintenir cette règle qui s'applique *de facto*.

■ Article P.M. «Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles»

L'article P.M. édicte une interdiction générale des bâches publicitaires. Or, un règlement local de publicité ne peut pas interdire par principe sur l'ensemble du territoire de l'agglomération des dispositifs relevant d'un régime d'autorisation préalable qui permet au maire, au cas par cas, d'apprécier la bonne intégration du dispositif conformément à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement. La mention de cette interdiction générale sera donc supprimée.

De plus, l'article autorise les dispositifs de dimensions exceptionnelles sans y apporter aucune restriction. Il n'est donc pas utile de maintenir cette mention. L'article sera donc supprimé dans sa globalité.

■ Article P.O. «Autres dispositifs publicitaires»

L'article P.O. interdit toute forme de publicité non régie par le RLP, or ce dernier n'est pas habilité à réglementer d'autres catégories de publicités tel que les publicités non visibles d'une voie publique, le micro affichage sur vitrine commerciale, sur véhicule, les emplacements d'affichage libre, etc. L'interdiction générale édictée ici n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation du RLP et est donc supprimée.

ARTICLE P.C. «SURFACE DES DISPOSITIFS» SUPPRIMÉ :

~~La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement s'applique pour chaque face des dispositifs.
Hors mobilier urbain, la surface unitaire maximale des dispositifs s'entend comme englobant la totalité du dispositif encadrement compris, hors pied.
S'agissant du mobilier urbain, la surface unitaire maximale s'entend hors encadrement.~~

ARTICLE P.K. «PALISSADES DE CHANTIER» SUPPRIMÉ :

~~La publicité sur palissades de chantier est admise. Elle se conforme aux prescriptions fixées par le règlement national de publicité.~~

ARTICLE P.M. «BÂCHES PUBLICITAIRES ET DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES» SUPPRIMÉ :

~~La publicité sur bâches publicitaires et bâches de chantier est interdite.
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés.~~

ARTICLE P.O. «AUTRES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES» SUPPRIMÉ :

~~Toute autre forme de publicité non régie par le présent règlement est interdite.~~

Article P.1.3. «Publicité murale»

L'article P.1.3. réglemente en partie la surface de la publicité murale qui est limitée à 10,60 m². L'article R.581-26 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur jusqu'au 2 novembre 2023, permettait à ces dispositifs d'avoir une surface allant jusqu'à 12 m². Cette surface a ensuite été abaissée à 10,50 m² rendant l'article du RLP illégal. La limitation de cette surface à 10,60 m² sera supprimée pour laisser la règle nationale des 10,50 m² s'appliquer.

Article P.1.4. «Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol»

L'article P.1.4. réglemente en partie la surface de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol qui est limitée à 10,60 m². De manière similaire à l'article précédent, l'article R.581-32 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur jusqu'au 2 novembre 2023, permettait d'avoir une surface allant jusqu'à 12 m². Cette surface a ensuite été abaissée à 10,50 m² rendant l'article du RLP illégal. La limitation de cette surface à 10,60 m² sera supprimée pour laisser la règle nationale des 10,50 m² s'appliquer.

Article P.1.7. «Publicité de petit format»

Les publicités de petit format sont réglementées par l'article L.581-8 du Code de l'environnement qui n'entre pas dans le champ d'application des dispositions pouvant être réglementées par un RLP. Il convient donc de retirer l'article pour laisser s'appliquer les règles nationales mentionnées à l'article R.581-57 du Code de l'environnement. Ces règles limitent la publicité de petit format à 1 m² et fixe une limitation maximale du dixième de la surface de la devanture commerciale à 2 m². Les conséquences du retrait de la règle reste donc mineures.

Article P.2.2. «Densité»

L'article P.2.2. réglemente la densité des publicités. L'article fait un renvoi à la densité nationale avant d'apporter des limitations complémentaires. Le renvoi aux règles nationales est supprimé. L'article est légèrement reformulé pour tenir compte de la suppression du renvoi aux règles nationales, et pour préciser l'application de cette disposition «en bordure d'une même voie ouverte à la circulation publique». Le fond de la règle reste donc inchangé.

Article P.2.3. «Publicité murale»

De manière identique à l'article P.1.3., la limitation de la surface des dispositifs de publicités murales à 10,60 m² est supprimée car elle est devenue illégale. La règle nationale de limitation de la surface des publicités murales à 10,50 m² sera donc appliquée.

ARTICLE P.1.3. «PUBLICITÉ MURALE» - SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA SURFACE À 10,60 M² :

La publicité sur mur est interdite à l'exception des emplacements définis en annexe du présent règlement.

~~La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.~~

ARTICLE P.1.4. «PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL» - SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA SURFACE À 10,60 M² :

~~Les drapeaux sont interdits.~~

Les autres dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à l'exception des emplacements définis en annexe du présent règlement. ~~Leur surface est limitée à 10,60 mètres carrés.~~

ARTICLE P.1.7. «PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT» SUPPRIMÉ :

~~La publicité de petit format est admise. Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par devanture.~~

ARTICLE P.2.2 «DENSITÉ» - SUPPRESSION DU RENVOI À LA RÈGLE NATIONALE :

~~La règle de densité nationale s'applique:~~

~~En outre,~~ Sur une même unité foncière, une distance de 30 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs.

Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 30 mètres.

Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

ARTICLE P.2.3 «PUBLICITÉ MURALE» SUPPRIMÉ :

~~La publicité sur mur maçonnerie est admise.~~

~~La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.~~

■ Article P.2.4. «Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol»

De manière identique à l'article P.1.4., la limitation de la surface des dispositifs de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 10,60 m² est supprimée car elle est devenue illégale. La règle nationale de limitation de la surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 10,50 m² sera donc appliquée. L'article sera renuméroté P.2.3. du fait de la suppression de l'articles qui le précédaient.

■ Article P.2.5. «Publicité supportée par le mobilier urbain»

L'article P.2.5. réglemente la publicité supportée par le mobilier urbain. L'article indique qu'elle est admise avant d'en définir les conditions. La mention de son admission sans restriction par rapport aux règles nationales est donc retirée pour ne laisser que la limitation de la surface. L'article sera renuméroté P.2.4. du fait de la suppression de l'articles qui le précédaient.

■ Article P.2.6. «Publicité numérique»

L'article P.2.6. réglemente la publicité numérique. Il limite la surface de la publicité à 8 m², ce qui correspond aux règles nationales de l'article R.581-40 du Code de l'environnement. La présence de cette règle identique à la règle nationale n'est pas nécessaire et sera donc retirée. L'article sera renuméroté P.2.5. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

■ Article P.2.7. «Publicité de petit format»

De manière identique à l'article P.1.7. précité, l'article sera supprimé car le RLP n'est pas habilité à réglementer la publicité de petit format. En conséquence, les règles nationales s'appliqueront.

ARTICLE P.2.3. «PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL» - SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA SURFACE À 10,60 M² :

~~La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.~~

Les dispositifs sont installés perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci.
Les drapeaux et chevalets sont interdits.

ARTICLE P.2.4. «PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN» EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.~~

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

ARTICLE P.2.5. «PUBLICITÉ NUMÉRIQUE» EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~La publicité numérique est limitée à 8 mètres carrés.~~

Une interdistance de 200 mètres doit être respectée entre les faces publicitaires de deux dispositifs numériques orientés dans le même sens de circulation, quel que soit le coté d'installation.

ARTICLE P.2.7. «PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT» SUPPRIMÉ :

~~La publicité de petit format est admise.~~

~~Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par établissement.~~

Article P.3.3. «Publicité sur mur»

L'article P.3.3. mentionne uniquement l'admission de la publicité sur mur maçonné sans apporter de restriction particulière. Il limite également la surface de ces dispositifs à 10,60 m². La règle nationale limitant à 10,60 m² étant devenue illégale, l'article est supprimé dans son intégralité.

Article P.3.4. «Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol»

De manière identique aux articles précédents sur la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, la limitation de la surface de ces dispositifs à 10,60 m² est supprimée car elle est devenue illégale. La règle nationale de limitation de la surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 10,50 m² sera donc appliquée. L'article sera renuméroté P.3.3. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

Article P.3.5. «Publicité supportée par le mobilier urbain»

De manière identique à l'article P.2.5., la mention de l'admission de la publicité supportée par le mobilier urbain est retirée puisqu'elle est pas principe autorisée. La règle relative à sa limitation à 8m² de surface est maintenue avec les exceptions associées. L'article sera renuméroté P.3.4. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

Article P.3.6. «Publicité numérique»

L'article P.3.6. interdit la publicité numérique à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain. La surface est alors limitée à 8 m², ce qui correspond à la règle nationale de l'article R.581-40 du Code de l'environnement. La mention relative à la surface est donc supprimée. L'article sera renuméroté P.3.5. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

Article P.3.7. «Publicité de petit format»

De manière identique aux articles P.1.7. et P.2.7. précités, l'article sera supprimé car le RLP n'est pas habilité à réglementer la publicité de petit format. En conséquence, les règles nationales s'appliqueront.

ARTICLE P.3.3. «PUBLICITÉ SUR MUR» SUPPRIMÉ :

~~La publicité sur mur maçonné est admise.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 m².~~

ARTICLE P.3.3. «PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL» - SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA SURFACE À 10,60 M² :

~~La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.~~
Les dispositifs sont installés perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci.
Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.
Les drapeaux sont interdits.

ARTICLE P.3.4. «PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN» EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.~~
Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

ARTICLE P.3.5. «PUBLICITÉ NUMÉRIQUE», EN PARTIE SUPPRIMÉ :

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain ~~dont la surface est limitée à 8 mètres carrés.~~

ARTICLE P.3.7. «PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT» SUPPRIMÉ :

~~La publicité de petit format est admise.
Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par établissement.~~

■ Article P.4.3. «Publicité sur mur»

De manière identique aux articles précédents sur la publicité murale, la limitation de la surface de ces dispositifs à 10,60 m² est supprimée, car elle est devenue illégale. La règle nationale de limitation de la surface des publicités murale à 10,50 m² sera donc appliquée.

■ Article P.4.5. «Publicité supportée par le mobilier urbain»

De manière identique aux articles P.2.5. et P.3.5., la mention de l'admission de la publicité supportée par le mobilier urbain est retirée puisqu'elle est par principe autorisée. La règle relative à sa limitation à 8 m² de surface est maintenue avec les exceptions associées. L'article sera renuméroté P.4.4. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

■ Article P.4.7. «Publicité de petit format»

De manière identique aux articles P.1.7., P.2.7. et P.3.7. précités, l'article sera supprimé car le RLP n'est pas habilité à réglementer la publicité de petit format. En conséquence, les règles nationales s'appliqueront.

ARTICLE P.4.3. «PUBLICITÉ SUR MUR» - SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA SURFACE À 10,60 M² :

~~La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.~~

ARTICLE P.4.4. «PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN» EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.~~

~~Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.~~

ARTICLE P.4.7. «PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT» SUPPRIMÉ :

~~La publicité de petit format est admise.~~

~~Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par établissement.~~

Article E.1.2.-II «Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur»

L'article E.1.2. réglemente les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur. L'article mentionne qu'«une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée». Les articles E.D. et E.E. sur les enseignes sur murs et façades limitent d'ors et déjà les enseignes à une par voie bordant l'établissement. La mention sera donc supprimée elle constitue une redite des dispositions générales relatives aux enseignes.

L'article est renommé «Enseignes à plat, parallèles ou perpendiculaires à un mur» pour plus de clarté.

Article E.2.2. «Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur»

L'article E.2.2. renvoie aux dispositions du Code de l'environnement. Le RLP n'ayant pas à rappeler l'application des règles nationales, l'article est supprimé.

Comme l'article précédent, il est également renommé «Enseignes à plat, parallèles ou perpendiculaires à un mur» pour plus de clarté.

Article E.2.3. «Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol»

L'article E.2.3. réglemente les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il prévoit des règles différentes en fonction de leur surface. Ainsi, l'article prévoit une limitation de la superficie des enseignes de plus de 1m² à 12 m² et des règles de densité pour les enseignes inférieures à 1m². La limitation à 12 m² étant devenue illégale, elle est donc supprimée. Le reste de l'article sera donc réagencé pour assurer sa cohérence. L'article sera renuméroté E.2.2. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

Article E.2.6. «Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu»

L'article mentionne l'autorisation des enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu. Cette mention est retirée puisque les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont admises par principe. L'article sera renuméroté E.2.4. du fait de la suppression d'articles qui le précédaient.

ARTICLE E.1.2.-II «ENSEIGNES À PLAT, PARALLÈLES OU PERPENDICULAIRES À UN MUR» RENOMMÉ ET EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.~~

La hauteur maximale de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, avec des dérogations possibles pour les établissements situés le long des voies de grande largeur sans dépasser 1.50 mètre.

ARTICLE E.2.2. «ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR» SUPPRIMÉ :

~~Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.~~

ARTICLE E.2.2. «ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL», EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~I—Surface supérieure à 1 mètre carré~~

~~La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés support inclus.~~

~~II—Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré~~

~~Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.~~

ARTICLE E.2.4. «ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURES OU TERRASSES EN TENANT LIEU», EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.~~

~~Leur hauteur est limitée à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de la façade.
Leur surface cumulée est limitée à 30 mètres carrés.~~

Article E.3.2. «Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur»

Comme l'article E.2.2., l'article E.3.2. renvoie aux dispositions du Code de l'environnement. Le RLP n'ayant pas à rappeler l'application des règles nationales, le renvoi aux dispositions du Code de l'environnement est supprimé. Comme les articles précités, il est également renommé «Enseignes perpendiculaires à un mur», puisqu'il ne réglemente que les enseignes perpendiculaires.

Article E.4.2. «Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur»

Comme les articles E.2.2 et E.3.2., l'article E.4.2. renvoie aux dispositions du Code de l'environnement. Le RLP n'ayant pas à rappeler l'application des règles nationales, le renvoi aux dispositions du Code est supprimé. Comme les articles précités, il est également renommé «Enseignes à plat, parallèles ou perpendiculaires à un mur» pour plus de clarté.

ARTICLE E.3.2. «ENSEIGNES PERPENDICULAIRES À UN MUR» EN PARTIE SUPPRIMÉ :

~~Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.~~

Pour les enseignes perpendiculaires, la saillie, pattes d'accroches comprises, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble et en retrait de 0,50 mètre minimum du fil d'eau de la voirie.

ARTICLE E.4.2. «ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR» SUPPRIMÉ :

~~Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.~~

IV. CONCLUSION

Le Règlement local de publicité de Limoges est modifié, d'une part pour prendre acte du jugement n°2101065 rendu par le Tribunal administratif de Limoges le 2 mai 2024, d'autre part pour adapter certaines règles à la législation en vigueur, et clarifier d'autres règles en vue de simplifier l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations préalables.

La modification du RLP n'est pas contraire aux orientations et objectifs, définis dans le rapport de présentation. Elle n'est pas soumise à une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Seul le règlement est modifié. Le rapport de présentation ainsi que les annexes ne sont pas modifiés.

La modification n°1 du RLP de Limoges entraînera, lors de son approbation, la mise à jour par arrêté du PLU de Limoges. Ces documents seront alors versés sur le Géoportail de l'urbanisme.



LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
DURABLE
DU TERRITOIRE

19 rue Bernard Palissy - CS 10 001
87 031 LIMOGES CEDEX 1

communaute-urbaine@limoges-metropole.fr

05 55 45 79 00

limoges-metropole.fr